

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS CLÉS	Certificat médical de la marine, abus d'alcool, abus de drogues, restrictions
N° DE DOSSIER	MO-0548-21
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
EMPLOI PARTICULIER	Officier de navigation
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Abus d'alcool et de drogues
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	20 avril 2020
CONSEILLER	D ^r Christopher Brooks
DÉCISION	Le conseiller renvoie l'affaire au ministre pour réexamen.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de délivrer un certificat médical de la marine – En raison de problèmes antérieurs de toxicomanie, le demandeur admet qu'il était nécessaire de lui refuser initialement un certificat médical de la marine et d'imposer ensuite des restrictions « Exclusion des fonctions de quart » et « Exclusion de vigie » quant à son certificat. Toutefois, le conseiller ne peut accorder de poids à l'argument du ministre des Transports selon lequel les restrictions devraient être prolongées. Le ministre n'a fourni aucune justification pour le maintien des restrictions. Non seulement la politique de Transports Canada (TC) qui insistait pour qu'un médecin ayant de l'expérience dans le traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie prenne part au processus décisionnel n'a jamais été appliquée, mais la politique a soudainement été abandonnée à mi-chemin de la période au cours de laquelle l'affaire du demandeur était en instance. Une norme moins exigeante a plutôt été appliquée. Les restrictions sévères ont fait en sorte que, pour des raisons médicales, le demandeur n'a plus été en mesure de poursuivre la carrière qu'il avait choisie. Cela s'est fait de manière impersonnelle. Il n'y a pas un seul élément de correspondance qui a été signé par un médecin ou une personne ayant une formation médicale. Pour ces raisons, le conseiller est d'avis que la cause du demandeur doit être examinée en profondeur par TC. Il renvoie l'affaire au ministre pour que celui-ci réexamine sa décision de délivrer au demandeur tous les trois mois, sur une période de deux ans, un certificat médical de la marine assorti des restrictions suivantes : « Exclusion des fonctions de quart » et « Exclusion de vigie ».
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	

